

Règlement intérieur de *Congre*

adopté par l'Assemblée générale du onze avril deux mille vingt quatre

ARTICLE PREMIER : Des Adhésions et des cotisations

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion sur le site de l'association (<https://congre.fr>). À cette occasion, ils règlent le montant d'adhésion et fournissent un nom, une adresse mail et optionnellement une adresse postale et un numéro de téléphone. Les noms de plume et d'artiste sont valables pour l'adhésion.

L'adhésion est validée dès réception du paiement. Le nouvel adhérent voit alors ses informations entrées dans un fichier adhérent privé et soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce fichier est conservé par le Secrétaire sur un système de stockage local pour en garantir la confidentialité. Le nouvel adhérent reçoit alors un mail de bienvenue et de confirmation de son adhésion : il est maintenant *conger marginatus* et jouit des privilèges associés, comme défini dans les statuts.

Les cotisations doivent être réglées chaque année pour conserver son statut d'adhérent, peu importe le titre accordé.

Les cotisations annuelles sont les suivantes :

- cotisation normale d'adhésion donnant lieu au statut de *conger marginatus* ou *conger conger* (sur cooptation) : dix euros (10€) ;
- cotisation minimale sans plafond donnant lieu au statut de *conger macrocephalus* : cotisation normale majorée de vingt euros (20€).

ARTICLE DEUXIÈME : Des Démissions et radiations

La démission doit être adressée au Président par pli postal. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article sixième des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un adhérent, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE TROISIÈME : Des Modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à main levée.

Comme indiqué à l'article huitième des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »).

ARTICLE QUATRIÈME : Des Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, membres élus du bureau et/ou membres d'une commission validée par le Conseil peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

ARTICLE CINQUIÈME : Des Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'administration, notamment dans l'optique d'organisation événementielle, d'édition (voir article huitième) ou toute autre activité entrant dans l'objet de l'association tel que défini à l'article deuxième des statuts.

ARTICLE SIXIÈME : De la Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil et approuvé à nouveau par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des membres.

ARTICLE SEPTIÈME : Des Rôles des membres du Conseil et du Bureau

Les membres du Conseil forment le corps décisionnaire de l'association. Parmi eux, les membres du bureau se voient accorder les fonctions suivantes :

- Président : direction et supervision des activités de l'association, signature de contrats au nom et pour le compte de l'association, organisation et réunion de l'Assemblée générale ;
- Vice-Président : assistance du président et remplacement de ses fonctions en cas d'indisposition ;
- Secrétaire : convocation à l'Assemblée générale, rédaction des procès-verbaux des décisions et application desdites décisions ;
- Trésorier : gestion du budget, encaissement des recettes, règlement des factures, compte-rendu régulier de la situation financière au Conseil.

ARTICLE HUITIÈME : Fonctionnement éditorial

Chaque projet éditorial est validé par le Conseil d'administration qui peut, pour rappel, être augmenté d'un nombre indéfini d'invités. Le Conseil nomme alors, parmi les *congru congru*, un Responsable éditorial. Celui-ci choisit et contacte minimum deux personnes adhérents ou non de l'association pour s'entourer et former, avec le Trésorier, une commission éditoriale ponctuelle.

La commission éditoriale est responsable de l'aboutissement du projet et se voit accorder des pouvoirs suivants :

- validation de devis et signature de contrats en lien avec l'édition ;
- règlement de frais et émission de factures ;
- utilisation du nom et de la charte graphique de l'association dans un but de diffusion.

L'association conserve un droit de regard sur le déroulé du projet et les décisions prises lors de son cours. Le Conseil est en capacité de mettre fin au projet à tout moment, après discussion avec la commission éditoriale et vote à l'unanimité, en faisant fi des éventuels administrateurs engagés dans ladite commission.

Fait à Montrouge, le onze avril deux mille vingt quatre



Le Président

Léon Poirier, dit Maurice Viande



Le Vice-Président

Bastien Fery